

(1)

(N° 60.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1867.

RÉVISION DU CODE PÉNAL (1).

PROJET DE CODE TRANSMIS PAR LE SÉNAT.

ART. 100.

Amendement présenté par M. le Ministre de la Justice.

A défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions des chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 du présent Code seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements.

Sont exceptés de cette application, les §§ 2 et 3 de l'article 72 et le § 2 de l'article 76.

Le chapitre 6 et les articles 85 et 86 ne seront pas applicables aux peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux.

(1) Projet transmis par le Sénat, n° 190 (session de 1865-1866).

Rapport, n° 27.

Amendements, n°s 57 et 59.
